

NÉGOCIATIONS

Réunions des 25 octobre et 4 novembre 2016

Pour la première fois, Mr DELAPORTALIÈRE (DRHS) recevait les Organisations Syndicales dans le cadre de négociations. Plusieurs thèmes étaient à l'ordre du jour :

- * Renégociation de l'accord sur le temps partiel
- * Négociation des contreparties d'une distance particulière, à la demande de la CGT
- * Modifications des plages fixes horaires siège
- * Forfaits en jours et suivi du temps de travail (Cadres)
- * Mise en place d'un régime d'astreinte pour des populations spécifiques
- * Projet d'accord relatif au travail à distance
- Projet de révision de certaines dispositions de l'accord relatif à la durée annuelle et aux horaires de travail de 2008

Notre délégation n'a pas manqué de faire part de ses propositions.

FORFAITS EN JOURS

Qui est concerné?

Pour la Direction, l'ensemble des cadres (CM6 à CM9) seraient concernés. Or, selon la CGT, cela ne devrait concerner que des cadres qui sont "autonomes". Par exemple, les DA ou DAAP sont soumis à une obligation d'être présents à l'ouverture de l'agence et/ou sa fermeture. Ceux-ci seraient susceptibles d'adhérer au forfait heures et non au forfait jours. De plus, à partir d'une étude de la DARES (Direction de l'Animation de la Recherche, des Etudes et des Statistiques), les cadres travaillent en moyenne 44h/semaine alors qu'avec le forfait cadres tel qu'il est, ils ont la possibilité de travailler 50h/ semaine pour 250€/mois sur 13 mois. Trouver l'erreur !!!



Nos propositions

1/ Contreparties financières

Actuellement_pour les forfaits jours sur 13 mois : la prime est de 250€/ mois toutes classifications confondues.

Nous demandons 450€/mois pour CM6, 500€/mois pour CM7, 550€/mois pour CM8 et 600€/mois pour CM9.

2/ Droit à la déconnexion

Possibilité d'une coupure claire et nette entre 20h et 7h. Un salarié ne doit pas être destinataire d'une sollicitation professionnelle en dehors de son temps de travail ou d'astreinte. Revoir à travers l'accord QVT, le droit à la déconnexion (15 engagements pour équilibre des temps de vie, entretiens experts à partir d'une grille d'entretien bâtie avec l'ANACT (Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail) portant sur l'organisation du travail, management, emplois/compétences, conditions de travail/vie professionnelle, dialogue social et autres thèmes éventuellement.

CONTREPARTIE D'UNE DISTANCE PARTICULIÈRE

1/2

La CGT souhaite négocier un dispositif qui permettrait une prise en compte de certains temps de trajets dits inhabituels et supplémentaires. En d'autres termes, le temps de trajet habituel pour se rendre sur le lieu d'exécution de son contrat de travail n'est pas du temps de travail effectif. Toutefois, s'il dépasse le temps normal de trajet entre son domicile et le lieu de travail habituel, il engendre une contrepartie soit financière soit en repos. Pour la Direction, le temps de trajet moyen est d'1 heure en lle De France. En cas de dépassement, l'indemnisation se fera à hauteur de 35 % et sur un plafond de 4 h par mois.



Nos propositions

Contreparties financières

Dédommagement à 100% dès lors que le temps de travail habituel est dépassé. (exemple : si 30 mn pour se rendre au travail et si exceptionnellement pour une formation en présentiel ou un renfort ponctuel, le trajet passe à 60 mn : le dédommagement des 30 mn en + doit être à 100%. De plus, nous demandons la fourniture d'un véhicule de fonction si déplacement dans la journée et prise en charge à 100% du titre de transport pour certains emplois : CC/Pro, etc...).





NÉGOCIATIONS

MODIFICATION DE L'ACCORD DU 9/07/08 CONCERNANT LA DURÉE ANNUELLE ET LES HORAIRES DE TRAVAIL

2/2

Pour les agences :

Cela ne concernerait que les agences prévues à l'art. 6.V.1 : BN/130, HN/044, l'agence Internationale. l'agence CC/111 qui travaillent 5/7 j et à l'art. 6.V.2 : Val d'Europe et Créteil Soleil (6/7j).

De plus, la Direction souhaite qu'à l'avenir la liste de ces agences puisse être modifiée après consultation préalable des IRP compétentes.

Pour le Siège :

Concernant les plages fixes, la direction propose d'avancer à 9h30 au lieu de 9h45, de retarder à 16h30 au lieu de 16h15 et d'augmenter le temps de pause déjeuner à 45 mn au lieu de 30mn actuelles. L'objectif, selon le DRHS, serait d'avoir plus de collègues présents sur les mêmes plages horaires. La direction envisage aussi de modifier les règles de calculs des HVAR en passant de la semaine au mois.



Nos propositions

Pour les agences : Après avoir consulté les collègues de Créteil Soleil, on maintient les horaires des centres commerciaux actuels car avantage à travailler 4 jours en échange de 179 jours travaillés (208 pour les agences classiques). Concernant l'éventuelle future modification de ces agences, nous affirmons que ces points doivent être négociés avec les OS, car ils impactent les conditions de travail des salariés. Qu'ensuite le CE soit consulté préalablement, bien sûr que oui puisqu'e c'est une obligation.

Pour le Siège : Nous avons diffusé un FLASH le jeudi 27/10 à ATHOS pour demander l'avis des collègues. Les nombreux retours font apparaître que la totalité des questionnaires reçus sont CONTRE la modification.

ACCORD SUR TEMPS PARTIEL

L'accord relatif au temps partiel cessera de produire ses effets le 30 novembre 2016.

Lors de la réunion du 4 novembre 2016, une lecture article par article a soulevé plusieurs interrogations.

Pour la Direction, l'objectif était de renouveler cet accord en y incorporant quelques évolutions à la marge et en le mettant en conformité aux regards des évolutions législatives.

Après étude du projet, nous estimons que ce nouveau dispositif sera plus contraignant et restrictif et réduira, de fait, le nombre de demande.

conNos propositions

- 1/ Le travail à temps partiel doit être un droit reconnu aux salariés qui, pour des raisons personnelles, le souhaitent.
- 2/ Toute demande de modification, à la demande du salarié, (ex : jour) ne devra pas remettre en cause la durée initiale du contrat temps. Idem pour des salariés qui seraient contraints de changer de jours de repos suite à des modifications des jours d'ouverture (ex : agence ouverte du lundi au vendredi passant du mardi au samedi).
- 3/ Concernant les demandes à temps partiel :
- > Formalisation deux mois avant la date souhaitée (CEIDF 3 mois)
- > Durée du contrat pouvant aller jusqu'à 3 ans (CEIDF 1an)
- > Renouvellement par tacite reconduction (CEIDF par courrier 3 mois avant le terme)
- > Aucune motivation à présenter (CEIDF motifs demandés)
- 4/ Sur les critères d'arbitrages et de priorités (plusieurs demandes dans la même unité de travail) > Respect de l'ordre
- 5/ Heures complémentaires : délai de prévenance 5 jours (CEIDF 3 jours)
- 6/ Mise en place d'une commission d'arbitrage en cas de de difficultés ou de désaccord. (CEIDF rien de prévu)
- 7/ La charge de travail doit être proratisée au temps de travail, au même titre que les objectifs commerciaux et d'activité. (CEIDF uniquement les objectifs)

La CGT négocie et fait des propositions afin d'améliorer les conditions de travail de l'ensemble des salariés de la CEIDF